



Prêts pour la rénovation et l'adaptation de l'habitat (PRAH)

La Caisse a la possibilité d'accorder des prêts à l'amélioration de l'habitat.

Bénéficiaires

Les adhérents de la MSA 44-85, salariés ou non salariés, actifs ou retraités dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 220 €.

Les familles doivent percevoir leurs prestations familiales de la MSA 44-85.

Les retraités doivent être titulaires d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la MSA 44-85.

Objet

Travaux d'amélioration, de réparation, d'assainissement, de raccordement, d'économie d'énergie, d'aménagement ou de mise en conformité des installations existantes de la partie habitable. Les travaux pour annexes (garage, salle de jeux, véranda ...) ne peuvent faire l'objet d'un prêt.

Dans tous les cas, les demandes de prêts doivent être adressées à la Caisse avant d'entreprendre les travaux.

Montant

Maximum : **4 500 €** sans intérêt limité à **80 %** du coût des travaux restant à financer.

Constitution du dossier

Avant d'engager la dépense, demander à la Caisse un formulaire à nous retourner dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Un devis récent descriptif et estimatif établi par l'entrepreneur ou l'artisan,
- Une copie du permis de construire, s'il s'agit d'une extension justifiant, le cas échéant, une autorisation administrative,
- Un plan de financement détaillé faisant apparaître le prêt MSA,
- Une attestation de chaque organisme prêteur,
- Une attestation d'octroi d'une prime ou d'une subvention,
- Votre dernier avis d'impôt,
- Un mandat de prélèvement SEPA,
- Un relevé d'identité bancaire.



Décision d'attribution

La décision d'attribution est prise par la Caisse. La Commission Sociale examine les cas particuliers.

Versement

Le prêt est versé en une seule fois, après signature et retour des deux exemplaires du contrat :

- au fournisseur sur production d'une procuration et de factures non payées,
- à l'emprunteur après production de factures payées.

Le délai de réalisation des travaux est limité à un an à compter de la date précisée sur l'imprimé de demande par la famille. Si ceux-ci ne sont pas effectués, une nouvelle demande devra être déposée.

Conditions de remboursement

- Le prêt est remboursable en 60 mensualités maximum, par mensualités égales, sans intérêt.
- La première mensualité est exigible au plus tard à compter du deuxième mois suivant le versement du prêt.
- L'emprunteur doit autoriser la MSA à effectuer un prélèvement sur son compte bancaire.

Il est possible de se libérer de la dette par anticipation.

- Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :
 - d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
 - de cession ou vente de la résidence principale, avant complète libération de la dette envers la Caisse,
 - de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
 - de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

En cas de décès, la responsabilité du solde du prêt revient aux héritiers et ayants droits.

La caisse se réservant le droit de faire des contrôles, les emprunteurs devront tenir à la disposition de la Caisse tout justificatif de l'emploi du prêt pendant toute la durée du remboursement.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Caisse.